

**DISCOURS PRONONCÉ PAR S. EXC. M. HISASHI OWADA, PRÉSIDENT DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE, DEVANT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ**

Le 29 octobre 2009

Monsieur le président,
Monsieur le Secrétaire général,
Mesdames et Messieurs les délégués,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand privilège d'être aujourd'hui avec vous pour la première fois en qualité de président de la Cour internationale de Justice. Depuis l'an 2000, le président de la Cour internationale de Justice a l'honneur de s'adresser au Conseil de sécurité ; cette rencontre a ainsi régulièrement eu lieu chaque année depuis près d'une décennie. J'apprécie tout particulièrement cette occasion d'aborder devant vous les questions d'intérêt commun pour nos deux institutions, qui sont deux des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, questions qui concernent le règlement des différends internationaux en application de la Charte des Nations Unies.

Je partirai, si vous me le permettez, du principe selon lequel tant le Conseil de sécurité que la Cour internationale de Justice sont chargés, conformément aux rôles importants qui sont les leurs en vertu de la Charte, d'œuvrer avec diligence au règlement pacifique des différends internationaux. A cette fin, nos deux institutions sont imparties de missions distinctes mais clairement connexes : le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au paragraphe 1 de l'article 24 ; plus précisément, il est chargé de recourir aux moyens prévus aux chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies. La Cour internationale de Justice est quant à elle chargée d'assurer le règlement judiciaire des différends entre Etats parties au Statut qui lui sont soumis conformément aux articles 33 et 92 de la Charte. Mis à part les dispositions de la Charte visant le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne des questions comme l'élection des juges ou l'accession à la qualité de partie au Statut de la Cour par des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'autres connexions statutaires existent entre les deux institutions aux diverses phases des affaires, depuis l'introduction des instances jusqu'à l'application des arrêts rendus. Ainsi, au paragraphe 3 de l'article 36, il est prévu que le Conseil de sécurité recommande aux Etats en litige que «d'une manière générale, les différends d'ordre juridique [soient] soumis par les parties à la Cour internationale de Justice». Le paragraphe 2 de l'article 94 prévoit qu'en cas de non-respect d'un arrêt de la Cour par une des parties à un litige, «l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité», conférant donc à celui-ci le pouvoir de prendre des mesures pour faire appliquer une décision de la Cour. La Cour, quant à elle, doit en application du paragraphe 2 de l'article 41 de son Statut notifier au Conseil de sécurité une indication de mesures conservatoires. Cela signifie que le Conseil de sécurité peut alors, dans le cadre de ses actions propres, tenir compte de ces mesures. Comme je vais l'exposer dans une minute, la Cour a rendu ces dix dernières années non moins de huit ordonnances en indication de mesures conservatoires à la demande de l'une des parties à un différend et elle a en conséquence notifié l'indication de ces mesures au Conseil de sécurité.

Ces liens visent à parvenir au règlement pacifique des différends, d'une manière organique, par la voie des actions respectives de nos deux institutions, bien que les natures de nos activités ainsi que nos façons de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales ne soient bien sûr pas du tout les mêmes. L'interaction entre les deux organes devient particulièrement importante lorsque des différends risquent de déboucher sur une rupture de la paix ou de créer une

menace pour la paix et la sécurité internationales. L'un des principaux objectifs des Nations Unies, énoncé à l'article premier de la Charte, est de réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

Bien que la Charte soit muette quant à la relation qui doit s'instaurer entre le Conseil de sécurité et la Cour lorsque ces deux organes sont saisis de questions issues d'un même ensemble de faits principaux, les pratiques de nos institutions respectives dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales révèlent en divers points, sinon des relations synergiques, tout au moins des connexions. Au cours du bref exposé que je vais faire aujourd'hui des activités judiciaires récentes de la Cour, je voudrais faire ressortir ces relations complémentaires entre nos deux organes.

I. Interface entre les activités de la Cour et celles du Conseil de sécurité dans le domaine particulier de la paix et de la sécurité internationales

Je vais à présent examiner plus en détail les domaines dans lesquels les deux organes peuvent se compléter.

A. Affaires contentieuses

Il convient premièrement de mentionner les affaires où sont examinées des demandes en indication de mesures conservatoires, qui se rapportent à des situations représentant des menaces immédiates pour la paix et la sécurité internationales lorsqu'un conflit est en cours. Ce sont sans doute les cas les plus manifestes dans lesquels les deux organes font face, chacun selon sa perspective propre, à des questions communes.

La Cour est saisie d'un nombre croissant d'affaires assorties de demandes en indication de mesures conservatoires. La dernière en date est l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, dans laquelle la Cour a rendu son ordonnance du 15 octobre 2008 concernant la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la Géorgie. Dans cette ordonnance, la Cour, ayant estimé *prima facie* avoir compétence en vertu de l'article 22 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale («CIERD»), a jugé bon d'indiquer des mesures à l'adresse des deux Parties. Elle a dit que celles-ci devraient

«en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions géorgiennes adjacentes, s'abstenir de tous actes de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions ; s'abstenir d'encourager, de défendre ou d'appuyer toute discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ; faire tout ce qui [serait] en leur pouvoir ... afin de garantir, sans distinction d'origine nationale ou ethnique, [certains droits des personnes protégées par la CIERD, et] faire tout ce qui [serait] en leur pouvoir afin de garantir que les autorités et les institutions publiques se trouvant sous leur contrôle ou sous leur influence ne se livrent pas à des actes de discrimination raciale à l'encontre de personnes, groupes de personnes ou institutions».

La Cour a en outre statué que «[l]es deux Parties faciliter[ai]ent, et s'abstiendr[ai]ent d'entraver d'une quelconque façon, l'aide humanitaire apportée au soutien des droits dont peut se prévaloir la population locale en vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale». Elle a par ailleurs ordonné, à titre de mesure conservatoire, que «[c]haque Partie s'abstien[ne] de tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile». Enfin la Cour a

ordonné à chaque Partie de «[l']inform[er] de la manière dont elle assure[rait] l'exécution de [ces] mesures conservatoires».

La Cour a aussi indiqué des mesures conservatoires le 16 juillet 2008 à la demande du Mexique, comme suite à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*; par ailleurs, dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou de d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, une affaire que j'examinerai plus en détail lorsque je m'adresserai à l'Assemblée générale, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer des mesures conservatoires.

Deuxièmement, la Cour s'est référée aux travaux du Conseil de sécurité dans plusieurs affaires dont elle a été saisie alors que celui-ci s'occupait des mêmes questions. Elle a ainsi examiné l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo [«RDC»] c. Ouganda)* en même temps que le Conseil faisait face à la situation. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1^{er} juillet 2000, la Cour a déclaré non seulement que les deux Parties devaient s'abstenir de toute action armée qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, mais aussi qu'elles devaient se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, et renvoyé à cet égard à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité appelant l'exécution de mesures propres à rétablir la stabilité dans la région et l'intégrité territoriale de la RDC. La situation en RDC continue d'être une source de préoccupation pour les deux institutions. Ainsi, le 19 décembre 2005, la Cour a rendu en l'affaire son arrêt au fond qui comporte d'importantes décisions concernant, en particulier, les violations du principe de non-intervention, des obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, des obligations en vertu du droit international d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles et des obligations découlant de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Nous sommes heureux que l'arrêt de la Cour ait aidé à éclaircir les questions juridiques afférentes aux conflits dont la région est le théâtre depuis une décennie, d'une manière propre à orienter les opérations menées par le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité continue de faire face à la situation toujours instable en RDC par une prorogation du déploiement de la MONUC, conformément à sa résolution 1856 de 2008. La Cour, pour sa part, suivra les progrès des négociations que doivent tenir la RDC et l'Ouganda aux fins de régler la question des réparations, comme indiqué aux points 6 et 14 du dispositif de son arrêt et explicité aux paragraphes 260, 261 et 344 des motifs. Il se peut que la Cour soit obligée d'intervenir dans la phase finale de l'affaire et de déterminer les réparations qui s'imposent conformément à l'arrêt, comme le prévoit celui-ci au cas où les Parties ne pourraient parvenir à un règlement négocié.

L'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* a elle aussi mis en évidence l'interaction entre les deux organes. La situation qui, par suite des conflits armés internationaux et internes dont l'ex-Yougoslavie était le théâtre, donnait lieu à des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment au crime de génocide, incita la communauté internationale à réagir sur le double plan politique et juridique. Pour la première fois de son histoire, le Conseil de sécurité prit en 1993 des mesures pour instituer un organe judiciaire international, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie («TPIY»), organe subsidiaire doté du pouvoir d'établir la responsabilité individuelle des crimes commis au cours des conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Par ailleurs, cette même année (1993), l'Etat demandeur introduisit une affaire devant la Cour internationale de Justice, la priant d'établir, en vertu de la compétence que lui attribue la convention sur le génocide et selon une optique différente portée sur la même situation, la responsabilité de l'Etat défendeur à l'égard des violations de ladite convention. La Cour a statué dans son arrêt du 26 février 2007 que le défendeur avait violé l'obligation de prévenir le génocide prescrite par la convention. La Cour a en outre établi une passerelle entre les obligations découlant de la convention sur le génocide et le TPIY, en ordonnant que le défendeur transfère à celui-ci, en vue de leur jugement, les personnes accusées de génocide

ou de l'un quelconque des autres actes d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide ou de complicité dans le génocide, et qu'il coopère pleinement avec ledit tribunal.

La détermination de la responsabilité internationale d'un Etat en vertu de la convention sur le génocide et celle de la responsabilité pénale des personnes à raison de leurs actes sont les deux faces d'une même médaille : il s'agit de contribuer à créer les conditions nécessaires d'une paix durable conjuguée à la justice internationale. La création du Tribunal sous l'autorité du Conseil de sécurité a été un pas important vers le règlement du conflit international qui était en cours par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger (paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte). Les résolutions 827 et 955, par lesquelles le Conseil a décidé de créer les tribunaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, respectivement, ont contribué à une mise en œuvre rapide de la responsabilité individuelle, ce qui jusqu'alors n'existait pas au niveau international.

Il faut cependant reconnaître que des poursuites internationales ne peuvent être engagées que contre une poignée de personnes et que cela risque de laisser sans suite la question du reste des victimes et des coupables. A cet égard, le rôle judiciaire plus général de la Cour internationale de Justice, consistant à établir la responsabilité internationale des Etats, en ce qu'il vise à réduire les fractures que les injustices infligent à l'ordre juridique international, et ainsi à rétablir l'ordre public international, s'inscrit nécessairement parmi les moyens de faire face aux graves violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Troisièmement, les obligations des Etats envers l'ordre public international devraient aussi tenir une large place dans ce cadre général et, à cet égard, aucun Etat ne devrait être libre de laisser les crimes internationaux les plus graves être commis par l'intermédiaire de l'appareil d'Etat ou par le biais d'entités ou de groupes organisés quasi étatiques. C'est eu égard à ces aspects que la Cour, lorsqu'elle a examiné le détail des faits relatifs aux actes de génocide commis, a trouvé dans les conclusions scrupuleuses tirées par le TPIY en plusieurs affaires (comme par exemple l'affaire *Le procureur c. Krstic*) une source d'inspiration essentielle pour ses propres conclusions. De ce point de vue, une forte concordance s'est établie entre les conclusions de la Cour et celles du Tribunal. La Cour a confirmé qu'un génocide avait été commis à Srebrenica, même si cela avait eu lieu dans une zone géographique limitée, clarifiant ainsi le débat au sujet de cet élément du crime de génocide.

La Cour est encore saisie d'une autre affaire, introduite par la Croatie à l'encontre de la Serbie, qui concerne l'application de la convention sur le génocide. Dans sa requête en date du 2 juillet 1999, la Croatie, renvoyant à des actes commis entre 1991 et 1995 pendant le conflit, soutenait que (ce qui était alors) la République fédérale de Yougoslavie («RFY») avait commis des violations de la convention sur le génocide. Le Gouvernement de la RFY a contesté, à plusieurs titres, la recevabilité de la requête ainsi que la compétence de la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide. La Cour a rendu le 18 novembre 2008 son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Serbie à la compétence de la Cour et à recevabilité de la requête de la Croatie. Outre les première et deuxième exceptions préliminaires de la Serbie, concernant respectivement la capacité du défendeur d'ester devant la Cour et la compétence *ratione temporis*, sur lesquelles je ne m'étendrai pas, la Cour a examiné la troisième exception, qui avait trait à la question qui nous intéresse ici, et selon laquelle «les demande relatives à la traduction en justice de certaines personnes se trouvant sous la juridiction de la Serbie, à la communication de renseignements sur le sort des citoyens croates portés disparus et à la restitution de biens culturels [au regard de la convention sur le génocide] ne rel[evaient] pas de la compétence de la Cour et [étaient] irrecevables». La Croatie, en sa qualité de défendeur, a admis que cette exception était désormais sans objet pour autant que, depuis le dépôt de son mémoire, certaines personnes mises en accusation avaient été transférées au TPIY. Elle a cependant maintenu qu'un différend persistait entre elle et la Serbie au sujet des personnes qui n'avaient été traduites en justice ni en Croatie ni devant le TPIY à raison d'actes ou d'omissions visés en l'espèce. La Serbie, pour sa part, a affirmé

qu'il n'avait pas été démontré par la Croatie que des personnes accusées de génocide, soit par le TPIY soit par des juridictions croates, se trouvaient actuellement sur son territoire ou sous son contrôle. A la phase du fond, la Cour devra se pencher sur la véracité de cette affirmation ; c'est là une question qu'il lui faudra trancher ultérieurement. En ce qui concerne la communication de renseignements sur les citoyens croates portés disparus depuis 1991 et la restitution de biens culturels, la Cour a relevé que la question de savoir si celles-ci pourraient constituer des remèdes appropriés dépendrait des éventuelles conclusions qu'elle pourrait tirer à propos de violations de la convention par la Serbie.

Une autre affaire encore, concernant une question dont s'est occupé le Conseil, a été portée devant la Cour — il s'agit d'une nouvelle requête par laquelle l'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit une instance à l'encontre de la Grèce. Le différend concerne le respect de l'accord intérimaire signé par les deux Etats le 13 décembre 1995, dont dépend pour le requérant le droit de demander son admission aux organisations internationales, multilatérales ou régionales. Aux termes de l'article 11 dudit accord, le défendeur se réserve le droit d'élever des objections à une telle participation si le requérant doit être doté dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle qui est prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. Dans le droit fil de ce qui a été exposé dans cette section, le Conseil de sécurité a appelé dans sa résolution 845 de 1993 à un règlement rapide de la divergence sur ce point.

B. Procédures consultatives

Enfin, les rapports et interactions entre la Cour et le Conseil de sécurité sont bien plus directs dans le cas des procédures consultatives que dans celui des affaires contentieuses. Il y a un peu plus d'un mois, à sa réunion historique au sommet du 24 septembre 2009, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1887, soulignant qu'il lui incombe la responsabilité principale de lutter contre les menaces nucléaires et que toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération sera portée à son attention, et établissant par ailleurs un cadre général propre à réduire les risques nucléaires mondiaux. Le Conseil a en particulier exprimé son ferme attachement envers le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et exhorté les Etats qui n'y sont pas parties à y adhérer. Il a par ailleurs invité les Etats parties au traité à s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations ainsi qu'à arrêter des objectifs réalistes en vue de renforcer, à la conférence d'examen prévue en 2010, chacun des trois piliers du traité que sont le désarmement des pays qui possèdent des armes nucléaires, la non-prolifération des pays qui n'en possèdent pas encore et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques pour tous.

Cette position du Conseil est conforme à la conclusion juridique qu'a tirée la Cour dès 1996, lorsqu'elle a examiné la question des armes nucléaires dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Dans cette affaire, la Cour a confirmé à titre préliminaire la position selon laquelle, si une question revêt aussi des aspects politiques, cela «ne suffit pas à la priver de son caractère de question juridique et à enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son statut» ; c'est un point qui pourrait avoir d'importantes conséquences pour l'interaction entre la Cour et le Conseil de sécurité. A la fin du dispositif de l'avis consultatif de 1996, la Cour conclut en déclarant, à l'unanimité, qu'«il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace». Il est à noter que cette conclusion de la Cour est un prolongement juridique de ce dont dispose l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi libellé :

«chacune des parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace».

Un autre avis consultatif important est celui qu'avait demandé l'Assemblée générale par sa résolution ES-10/14. Dans cette affaire, la Cour a rendu en juillet 2004 un avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Le Conseil de sécurité continue d'être activement saisi du processus général de paix israélo-palestinien. A cet égard, il y a lieu d'espérer que les conclusions juridiques de la Cour, bien que limitées à la question qui avait été directement posée à celle-ci, apportent aux parties intéressées des normes juridiques utilisables dans leurs négociations du différend (comme l'a très pertinemment rappelé l'Assemblée générale dans sa résolution 63/98).

Le 8 octobre de l'an dernier, l'Assemblée générale, par sa résolution 63/3, a présenté à la Cour une nouvelle requête pour avis consultatif sur la question suivante : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?» Alors que le Conseil de sécurité continue d'être engagé dans l'administration du Kosovo en maintenant la présence de la MINUK, conformément à sa résolution 1244 adoptée en 1999, la réponse de la Cour à la requête portera strictement sur la question qui lui a posée l'Assemblée générale. Cette requête est remarquable en ce sens qu'une situation qui a retenu l'attention du Conseil de sécurité peut devenir l'objet d'un avis consultatif demandé par l'Assemblée générale, qui est habilitée à demander à la Cour des conseils sur des questions juridiques internationales relevant de sa compétence. Quelque trente Etats, ainsi que les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance, ont exprimé leur intention de participer aux audiences qui se tiendront devant la Cour. Précédemment, des exposés écrits ont été déposés par trente-six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en plus de la contribution écrite déposée par les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance. Quatorze Etats Membres de l'Organisation ont aussi déposé des observations écrites sur les exposés écrits des autres membres, et les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance ont déposé une contribution écrite contenant leurs observations sur lesdits exposés. La Cour prévoit de tenir des audiences dans cette affaire du 1^{er} au 11 décembre.

II. Vers une conception élargie de la paix et de la sécurité internationales

Avant de conclure, je voudrais dire quelques mots au sujet de ce que j'appellerais une nouvelle possibilité d'interaction entre le Conseil de sécurité et la Cour dans le cadre d'une évolution nouvelle des relations internationales, à une époque où la notion de sécurité ne peut plus correspondre seulement au sens traditionnel, strictement militaire, de ce terme. L'expérience acquise ces dernières décennies, au cours desquelles le Conseil a dû faire face à différentes sortes de problèmes, démontre très clairement que la sécurité ne peut être garantie par le seul moyen d'une politique de défense nationale efficace. Face à la guerre civile, à la famine et aux maladies contagieuses, des personnes restent souvent sans protection à l'intérieur de frontières souveraines, et pourtant cela échappe au concept traditionnel de sécurité. Une défense efficace du territoire d'un Etat ne signifie donc pas nécessairement que les habitants de ce territoire sont en sécurité. En effet, depuis que le rapport sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement a commencé à paraître en 1994, une large adhésion s'est faite en faveur du concept de «sécurité humaine», selon lequel les menaces à long terme comme la faim et la maladie sont considérées conjointement aux menaces traditionnelles pour la paix et la sécurité internationales. Une nouvelle affaire portée devant la Cour le 31 mars de l'an dernier, les *Epanrages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)*, mettra peut-être en évidence des domaines dans lesquels de telles notions élargies de la sécurité devront être examinées à la lumière de cette évolution du cadre du droit international. Le défi à relever semble concerner les méthodes par lesquelles il convient de combattre les problèmes de sécurité déclenchés par la production de drogues illicites, et c'est un défi qui est lancé non seulement aux Etats intéressés mais aussi à la communauté internationale dans son ensemble, dont l'intérêt est le maintien de la paix et la sécurité selon des principes juridiques internationaux clairement identifiables et acceptables.

Conclusion

Pour disposer d'un système de valeurs structuré et pour que ceux qui le transgressent soient amenés à répondre de leurs actes, la communauté internationale a besoin de l'état de droit. Le droit ne remplace pas la politique ou l'économie mais, sans cadre juridique, les activités politiques et économiques ne peuvent bénéficier de la sécurité qu'exige l'environnement mondial en mutation auquel les deux organes doivent contribuer. Cela s'applique également au domaine particulier du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Comme l'a rappelé à juste titre le président du Conseil de sécurité dans la déclaration qu'il a faite à l'occasion de l'examen consacré au thème : «Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales», «l'adhésion à la Charte des Nations Unies et l'engagement en faveur du droit international ... sont les fondations indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste». La Cour ne peut que souscrire sans réserve à cet avis.

Je n'ai pas besoin de souligner l'importance décisive de cet aspect compte tenu de l'intensification du processus de mondialisation. Face à la nouvelle réalité sociétale d'une communauté internationale intégrée, les questions de sécurité mondiale appellent sans tarder des mesures fondées sur un cadre juridique international adéquat. A cette fin, la Cour continuera de faire tout son possible pour régler les différends qui lui sont soumis en faisant preuve d'impartialité et de dynamisme.

Je vous remercie beaucoup de votre aimable attention.
